

# **BVGer F-3706/2017 vom 19. Februar 2018**

Bundesverwaltungsgericht, 2018-02-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_F-3706\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-3706_2017)

FR: TAF F-3706/2017 du 19 février 2018

IT: TAF F-3706/2017 del 19 febbraio 2018

## **Regeste**

Annulation de la naturalisation facilitée

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions du SEM (cf. art. 33 let. d LTAF) en matière d'annulation de la naturalisation facilitée sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. b a contrario LTF).

### **E. 1.2**

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF et art. 51 al. 1 aLN).

### **E. 1.3**

X.\_\_\_\_\_ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Son recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

### **E. 2**

La recourante peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués (cf. ATAF 2014/1 consid. 2).

### **E. 3**

Dans les observations des 23 octobre 2017 (p. 3, ch. 5) et 27 novembre 2017, la recourante a notamment sollicité son audition, celle de son ex-époux et de sa curatrice, ainsi qu'une confrontation avec son ex-conjoint. S'agissant de ces requêtes, le Tribunal estime que les faits de la cause sont suffisamment établis par les pièces figurant au dossier, de sorte qu'il ne s'avère pas indispensable d'y donner suite. Quoi qu'en pense l'intéressée, le Tribunal ne voit pas en effet ce que des explications orales supplémentaires de la part de ces personnes apporteront dans la présente affaire, au vu des développements ci-dessous. Au demeurant, l'audition de témoins n'étant prévue qu'à titre subsidiaire en procédure administrative (cf. art. 14 al. 1 PA), il n'est procédé à l'audition personnelle de tiers que si cela paraît

indispensable à l'établissement des faits (cf. ATF 130 II 169 consid. 2.3.3). A cela s'ajoute que, si le droit d'être entendu au sens des art. 29 al. 2 Cst. et 29 ss PA comprend notamment le droit pour l'administré de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, il n'implique en revanche pas le droit d'une partie d'exiger d'être entendue oralement par l'autorité de décision (cf. ATF 140 I 68 consid. 9.6.1; arrêt du TF 1C\_136/2015 du 20 août 2015 consid. 2.2). Cela vaut également en matière de naturalisation (cf. arrêt du TF 1C\_244/2016 du 3 août 2016 consid. 3.2, et arrêts cités). Selon l'art. 12 PA, l'autorité constate les faits d'office et procède s'il y a lieu à l'administration de preuves. L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (cf. ATF 141 I 60 consid. 3.3; 140 I 285 consid. 6.3.1). En l'occurrence, les éléments essentiels sur lesquels, comme il sera vu (cf. consid. 8ss infra), le Tribunal va fonder son appréciation ressortent du dossier et ne nécessitent donc aucun complément d'instruction (cf. en ce sens notamment l'arrêt du Tribunal fédéral 1C\_136/2015 du 20 août 2015 consid. 2.2).

#### **E. 4**

Il convient de noter que l'entrée en vigueur, au 1er janvier 2018, de la nouvelle loi sur la nationalité suisse du 20 juin 2014 (LN; RS 141.0) a entraîné l'abrogation de la loi fédérale du 29 septembre 1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (aLN), conformément à l'art. 49 LN (en relation avec le chiffre I de son annexe). En vertu de la réglementation transitoire prévue par l'art. 50 LN, l'acquisition et la perte de la nationalité suisse sont régies par le droit en vigueur au moment où le fait déterminant s'est produit. Dans la présente cause, tous les faits pertinents s'étant déroulés sous l'empire de l'ancien droit, c'est donc l'aLN qui trouve application.

#### **E. 5**

En vertu de l'art. 27 al. 1 aLN, un étranger peut, ensuite de son mariage avec un ressortissant suisse, former une demande de naturalisation facilitée, s'il a résidé en Suisse pendant cinq ans en tout (let. a), s'il y réside depuis une année (let. b) et s'il vit depuis trois ans en communauté conjugale avec un ressortissant suisse (let. c).

##### **E. 5.1**

La notion de communauté conjugale dont il est question dans la loi sur la nationalité, en particulier aux art. 27 al. 1 let. c et 28 al. 1 let. a aLN, présuppose non seulement l'existence formelle d'un mariage - à savoir d'une union conjugale au sens de l'art. 159 al. 1 CC - mais implique, de surcroît, une communauté de fait entre les époux, respectivement une communauté de vie effective, fondée sur la volonté réciproque des époux de maintenir cette union (cf. ATF 135 II 161 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_336/2013 du 28 mai 2013 consid. 2.1, et jurispr. cit.). Une communauté conjugale au sens des dispositions précitées suppose donc l'existence, au moment de la décision de naturalisation facilitée, d'une volonté matrimoniale intacte et orientée vers l'avenir (« ein auf die Zukunft gerichteter Ehwille »), autrement dit la ferme intention des époux de poursuivre la communauté conjugale au-delà de la décision de naturalisation facilitée (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C\_543/2015 du 25 février 2016 consid. 3.1.1 in fine). Il est permis de mettre en doute l'existence d'une telle volonté lorsque le mariage est dissous peu après l'obtention de la naturalisation facilitée par le conjoint étranger. Dans ces circonstances, il

est permis de présumer que la communauté conjugale n'était plus étroite et effective durant la procédure de naturalisation facilitée, la volonté réciproque des époux de poursuivre leur vie commune n'existant plus alors (cf. ATF 135 II 161, *ibid.*).

### **E. 5.2**

La communauté conjugale telle que définie ci-dessus doit non seulement exister au moment du dépôt de la demande, mais doit aussi subsister pendant toute la procédure jusqu'au prononcé de la décision sur la requête de naturalisation facilitée (cf. ATF 140 II 65 consid. 2.1 et *réf. cit.*). Il sied de relever que le législateur fédéral, lorsqu'il a créé l'institution de la naturalisation facilitée en faveur du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, avait en vue la conception du mariage telle que définie par les dispositions du Code civil sur le droit du mariage, à savoir une union contractée en vue de la constitution d'une communauté de vie étroite (de toit, de table et de lit) au sein de laquelle les conjoints sont prêts à s'assurer mutuellement fidélité et assistance, et qui est envisagée comme durable, à savoir comme une communauté de destins (cf. art. 159 al. 2 et al. 3 CC ; ATF 124 III 52 consid. 2a/aa, 118 II 235 consid. 3b), voire dans la perspective de la création d'une famille (cf. art. 159 al. 2 CC *in fine*). Malgré l'évolution des mœurs et des mentalités, seule cette conception du mariage, communément admise et jugée digne de protection par le législateur fédéral, est susceptible de justifier - aux conditions prévues aux art. 27 et 28 aLN - l'octroi de la naturalisation facilitée au conjoint étranger d'un ressortissant helvétique (cf. ATAF 2010/16 consid. 4.4). En facilitant la naturalisation du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, le législateur fédéral entendait favoriser l'unité de la nationalité dans la perspective d'une vie commune se prolongeant au-delà de la décision de naturalisation (cf. ATF 135 II précité, *ibid.*). L'institution de la naturalisation facilitée repose en effet sur l'idée que le conjoint étranger d'un citoyen helvétique (à la condition naturellement qu'il forme avec ce dernier une communauté conjugale solide telle que définie ci-dessus) s'accoutumera plus rapidement au mode de vie et aux usages suisses qu'un étranger n'ayant pas un conjoint suisse, qui demeure, lui, soumis aux dispositions régissant la naturalisation ordinaire (cf. Message du Conseil fédéral relatif à la modification de la loi sur la nationalité du 26 août 1987, Feuille fédérale [FF] 1987 III 300ss, ad art. 26 et 27 du projet; voir aussi l'ATF 130 II 482 consid. 2 et 128 II 97 consid. 3a).

### **E. 6.1**

Avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, le SEM peut, dans le délai prévu par la loi, annuler la naturalisation ou la réintégration obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels (cf. art. 41 al. 1 et 1bis aLN) et qui n'aurait pas été accordée si ces faits avaient été connus (cf. Message du Conseil fédéral relatif à un projet de loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 9 août 1951, in : FF 1951 II p. 700s. ad art. 39 du projet). L'annulation de la naturalisation présuppose donc que celle-ci ait été obtenue frauduleusement, c'est-à-dire par un comportement déloyal et trompeur. A cet égard, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu fraude au sens du droit pénal. Il faut néanmoins que l'intéressé ait consciemment donné de fausses indications à l'autorité, respectivement qu'il ait laissé faussement croire à l'autorité qu'il se trouvait dans la situation prévue par l'art. 27 al. 1 let. c aLN, violant ainsi le devoir d'information auquel il est appelé à se conformer en vertu de cette disposition (cf. ATF 140 II 65 consid. 2.2). Tel est notamment le cas si le requérant déclare vivre en communauté stable avec son conjoint, alors qu'il envisage de se séparer une fois obtenue la naturalisation facilitée ; peu importe que son mariage se soit ou non déroulé jusqu'ici de manière harmonieuse (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C\_796/2013

du 13 mars 2014 consid. 3.1.1, et jurispr. cit.).

### **E. 6.2**

La nature potestative de l'art. 41 al. 1 aLN confère une certaine latitude à l'autorité. Dans l'exercice de cette liberté, celle-ci doit s'abstenir de tout abus. Commet un abus de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui se fonde sur des critères inappropriés, ne tient pas compte de circonstances pertinentes ou rend une décision arbitraire, contraire au but de la loi ou au principe de la proportionnalité (cf. notamment l'ATF 129 III 400 consid. 3.1, et les références citées).

### **E. 6.3**

La procédure administrative fédérale est régie par le principe de la libre appréciation des preuves (cf. art. 40 PCF [RS 273], applicable par renvoi de l'art. 19 PA). Par renvoi de l'art. 37 LTAF, ce principe prévaut également devant le Tribunal. L'appréciation des preuves est libre en ce sens qu'elle n'obéit pas à des règles de preuve légales prescrivant à quelles conditions l'autorité devrait admettre que la preuve a abouti et quelle valeur probante elle devrait reconnaître aux différents moyens de preuve les uns par rapport aux autres. Lorsque la décision intervient - comme en l'espèce - au détriment de l'administré, l'administration supporte le fardeau de la preuve. Si elle envisage d'annuler la naturalisation facilitée, elle doit rechercher si le conjoint naturalisé a menti lorsqu'il a déclaré former une union stable avec son époux suisse. Comme il s'agit là d'un fait psychique en relation avec des faits relevant de la sphère intime, qui sont souvent inconnus de l'administration et difficiles à prouver, il apparaît légitime que l'autorité s'appuie sur une présomption (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C\_543/2015 précité, consid. 3.2).

### **E. 6.4**

En particulier, un enchaînement rapide des événements permet de fonder la présomption de fait que la naturalisation a été obtenue frauduleusement (cf. ATF 135 II 161 consid. 3 et 130 II 389 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_377/2017 du 12 octobre 2017 consid. 2.1.2). A ce titre, la jurisprudence actuelle reconnaît que l'enchaînement chronologique des événements est rapide lorsque les époux se sont séparés quelques mois après la décision de naturalisation - c'est-à-dire, en règle générale, jusqu'à 20 mois après l'octroi de la naturalisation (cf. en ce sens les arrêts du Tribunal fédéral 1C\_796/2013 du 13 mars 2014 consid. 3.2 [20 mois], 1C\_172/2012 du 11 mai 2012 consid. 2.3 [22 mois] et 1C\_377/2017 précité consid. 2.1.2) - et/ou introduisent rapidement une demande en divorce. Il résulte en effet de l'expérience générale de la vie que les problèmes qui amènent un couple à se séparer n'apparaissent pas et ne se développent pas jusqu'à mener à cette issue en l'espace de quelques mois. Aussi, les éventuelles difficultés qui peuvent surgir entre époux, après plusieurs années de vie commune, dans une communauté de vie effective, intacte et stable, n'entraînent la désunion qu'au terme d'un processus prolongé de dégradation des rapports conjugaux, en principe entrecoupé de tentatives de réconciliation (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C\_439/2010 du 28 février 2011 consid. 6). De même, un ménage uni depuis plusieurs années ne se brise pas dans un court laps de temps, sans qu'un événement extraordinaire en soit la cause et sans que les conjoints en aient eu le pressentiment, et cela même en l'absence d'enfant, de fortune ou de dépendance financière de l'un des époux par rapport à l'autre (cf. en ce sens les arrêts du Tribunal fédéral 1C\_587/2013 du 29 août 2013 consid. 3.4, 2C\_228/2009 du 31 août 2009 consid. 3 et 5A.11/2006 du 27 juin 2006 consid. 4).

## **E. 6.5**

Si la présomption d'acquisition frauduleuse est donnée, il incombe alors à l'administré, en raison, non seulement de son devoir de collaborer à l'établissement des faits (cf. art. 13 al. 1 let. a PA ; cf. à ce sujet ATF 132 II 113 consid. 3.2), mais encore de son propre intérêt, de renverser cette présomption (cf. ATF 135 II 161 consid. 3). S'agissant d'une présomption de fait, qui ressortit à l'appréciation des preuves et ne modifie pas le fardeau de la preuve, l'administré n'a pas besoin, pour la renverser, de rapporter la preuve du contraire du fait présumé, à savoir faire acquérir à l'autorité la certitude qu'il n'a pas menti. Il suffit qu'il parvienne à faire admettre l'existence d'une possibilité raisonnable qu'il n'ait pas menti en déclarant former une communauté stable avec son conjoint. Il peut le faire en rendant vraisemblable soit un événement extraordinaire survenu après l'octroi de la naturalisation facilitée et susceptible d'expliquer une détérioration rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple au moment de la signature de la déclaration commune (cf. ATF 135 II 161, *ibid.*, voir également les arrêts du Tribunal fédéral 1C\_859/2013 du 4 mars 2014 consid. 2.1.2 et 1C\_155/2012 du 26 juillet 2012 consid. 2.2.2).

## **E. 7**

A titre préliminaire, le Tribunal constate que les conditions formelles de l'annulation de la naturalisation facilitée prévues par l'art. 41 aLN sont réalisées dans le cas particulier. En effet, la naturalisation facilitée accordée à X.\_\_\_\_\_ le 14 mars 2014 a été annulée par l'autorité inférieure en date du 31 mai 2017, soit avant l'échéance du délai péremptoire prévu par la disposition précitée (cf. également, à ce sujet, l'arrêt du Tribunal administratif fédéral C-4259/2015 du 23 février 2016 consid. 4, et *réf. cit.*), avec l'assentiment de l'autorité cantonale compétente (Fribourg). En outre, la décision d'annulation de la naturalisation facilitée respecte également le délai relatif de deux ans, dès lors qu'un nouveau délai de deux ans commence à courir après tout acte d'instruction communiqué à la personne naturalisée (art. 41 al.1bis aLN).

## **E. 8**

Il convient d'examiner si les circonstances d'espèce répondent aux conditions matérielles de l'annulation de la naturalisation facilitée résultant du texte de la loi, de la volonté du législateur et de la jurisprudence développée en la matière.

### **E. 8.1**

Ainsi, il ressort du dossier que la recourante, après être entrée illégalement en Suisse le 4 septembre 2005 pour y déposer une demande d'asile, était sous le coup d'une décision de refus d'asile et de renvoi de Suisse (cf. décision de l'ODM du 27 septembre 2005), décision entrée en force ensuite de l'arrêt de la CRA du 24 octobre 2005 avec un délai imparti au 22 novembre 2005 pour quitter la Suisse (cf. lettre de l'ODM du 26 octobre 2005), lorsqu'elle a fait la connaissance de son futur époux par internet et est tombée enceinte de ses oeuvres au dernier trimestre de l'année 2006, avant de l'épouser le 10 avril 2007, puis d'accoucher le (...) juin 2007 (cf. rapport d'enquête relatif à la naturalisation facilitée du SeCiN du 7 mai 2013, p. 1, 5 et 6). L'intéressée a ainsi été mise, après ce mariage, au bénéfice d'une autorisation de séjour au titre du regroupement familial régulièrement renouvelée, avant d'obtenir une autorisation d'établissement en avril 2012. Le 18 février 2013, la recourante a introduit auprès de l'autorité compétente une requête visant à l'obtention de la naturalisation facilitée (cf. formulaire de demande de naturalisation facilitée). Le 27 février 2014, elle a

cosigné avec son époux la déclaration relative à la stabilité de leur union. En date du 14 mars 2014, l'ODM lui a conféré la nationalité suisse. Le 16 octobre 2014, l'intéressée a sollicité auprès du Tribunal civil de la Broye l'octroi de l'assistance judiciaire totale dans le cadre d'une procédure matrimoniale qu'elle envisageait d'introduire contre ou avec son époux en raison de difficultés conjugales. Le 27 novembre 2014, son conjoint a déposé à son tour auprès de l'instance susvisée la même requête (cf. pièces du Tribunal civil de la Broye figurant au dossier). Par courrier daté du 9 janvier 2015, les époux X.\_\_\_\_\_ et Y.\_\_\_\_\_ ont déposé une requête commune de divorce avec accord complet auprès du Tribunal précité. Le 13 janvier 2015, ils ont signé conjointement une convention sur les effets accessoires du divorce (cf. *ibid.*). Le 1er avril 2015, Y.\_\_\_\_\_ a pris un domicile séparé. La dissolution du mariage par le divorce a été prononcée par décision du 17 août 2015, entrée en force de chose jugée le 18 septembre 2015. L'enchaînement chronologique relativement rapide des événements, en particulier le dépôt le 16 octobre 2014 de la requête d'assistance judiciaire en vue d'une procédure auprès du Tribunal de la Broye à la suite de difficultés conjugales six mois environ après l'entrée en force (30 avril 2014) de la décision de naturalisation facilitée, le dépôt le 9 janvier 2015 d'une requête commune de divorce, la prise d'un domicile séparé par l'époux le 1er avril 2015, le prononcé du divorce le 17 août 2015, est de nature, au vu de la jurisprudence rendue en la matière, à fonder la présomption, quoiqu'en dise la recourante, que les liens conjugaux ne présentaient pas, au moment déterminant, la stabilité et l'intensité suffisantes pour retenir que le couple envisageait réellement une vie future commune (cf. notamment arrêts du TF 1C\_551/2015 du 22 mars 2016 consid. 3.2; 1C\_20/2014 du 13 mai 2014 consid. 2.2). Cette présomption a du reste été maintes fois confirmée par la jurisprudence (cf. arrêts du TF 1C\_556/2014 du 4 février 2015 consid. 3.2 et 1C\_377/2017 précité consid. 2.1.2).

## **E. 8.2**

Cette présomption est en outre renforcée par d'autres éléments du dossier. A ce sujet, le Tribunal relève notamment les conditions de séjour précaires de la recourante lors de son mariage avec Y.\_\_\_\_\_. Comme indiqué ci-avant (cf. consid. A), par décision du 24 octobre 2005, la CRA avait rejeté le recours interjeté par l'intéressée contre la décision de refus d'asile et de renvoi de Suisse et l'ODM lui avait imparti un délai pour quitter le territoire helvétique. Il ne saurait dès lors être exclu que le souhait de la recourante de pouvoir s'installer à demeure dans ce pays ait pu l'influencer lorsqu'elle a décidé d'accepter d'épouser une personne au bénéfice de la citoyenneté helvétique et ce, deux mois avant d'accoucher de leur enfant. Il est encore à noter que le prénommé ignorait la situation administrative de sa future épouse et croyait qu'elle séjournait dans son pays d'origine lorsqu'il a fait sa connaissance par internet et qu'elle était venue seulement par la suite en Suisse (cf. procès-verbal d'audition du 24 mars 2017, ch. 1.3 à 1.6). Le Tribunal rappelle à ce propos que si l'influence exercée par un statut précaire sur la décision des époux de se marier ne préjuge pas, à elle seule, de la volonté que les intéressés ont (ou non) de fonder une communauté conjugale effective, elle peut néanmoins constituer un indice d'abus si elle est accompagnée d'autres éléments troublants (cf. ATF 130 II 482 consid. 3.1). A ce propos, il appert que les problèmes conjugaux, qui ont débouché sur la demande d'assistance judiciaire du 16 octobre 2014 auprès du Tribunal de la Broye en vue d'une procédure matrimoniale, sont apparus, selon la recourante (cf. observations du 30 août 2016), quelques mois après l'octroi de la naturalisation facilitée et ont conduit au dépôt de la requête commune de divorce seulement huit mois après l'entrée en force de la décision de l'ODM, sans qu'il ressorte du dossier que les intéressés aient entrepris des mesures pour préserver

leur communauté conjugale. Certes, la recourante a affirmé qu'elle avait « tout tenté pour sauver son mariage » et que son ex-époux n'avait quitté le domicile conjugal que le 1er avril 2015 (cf. *ibid.*). Cependant, comme mentionné dans la demande d'assistance judiciaire du 16 octobre 2014 précitée (cf. p. 3 et 4), l'intéressée a bien insisté sur le fait que si elle et son époux vivaient toujours ensemble, il s'agissait d'une « situation très provisoire » et qu'à terme, elle vivrait seule avec son enfant dans l'appartement conjugal. Dès lors, le Tribunal peut conclure qu'à ce moment-là déjà, il n'était plus question pour le couple de sauver l'union conjugale. En outre, dès le départ de l'intéressé du domicile conjugal au mois d'avril 2015, le couple n'a jamais plus repris la vie commune. De plus, les intéressés n'ont point affirmé avoir entrepris une quelconque thérapie de couple ou d'autres mesures de conciliation avant le dépôt de la demande conjointe de divorce. Pareils éléments constituent des indices supplémentaires tendant à démontrer que la recourante et son époux ne formaient plus vraiment une communauté conjugale effective, stable et tournée vers l'avenir au moment de la déclaration concernant la communauté conjugale. Enfin, il est encore à noter que moins d'une année après le prononcé du divorce, la recourante envisageait de se remarier avec un ressortissant de son pays d'origine (cf. observations du 30 août 2016) et que ce dernier avait déposé, le 11 juillet 2016, une demande d'exécution de la procédure préparatoire du mariage auprès de la Représentation de Suisse à Yaoundé.

## **E. 9**

A ce stade, il convient donc de déterminer si la recourante a pu renverser cette présomption en rendant vraisemblable, soit la survenance d'un événement extraordinaire intervenu après l'octroi de la naturalisation facilitée susceptible d'expliquer une dégradation aussi rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple (cf. consid. 6.5 ci-avant et la jurisprudence citée).

### **E. 9.1**

A cet égard, l'intéressée a fait valoir, dans ses observations du 30 août 2016 et son mémoire de recours (cf. p. 9, 11 et 12), que les problèmes conjugaux ayant entraîné la rupture de la communauté conjugale étaient intervenus de nombreux mois après l'octroi de la naturalisation facilitée et avaient été dus au comportement de son ex-époux, à savoir une « liaison par internet avec une autre femme » et le fait que ce dernier souhaitait la quitter pour cette dernière. Ne pouvant plus accepter « que son mari continue de l'humilier » ni tolérer les infidélités de ce dernier, elle n'a pu rien faire d'autre « qu'admettre le fait que son mariage ne pouvait être sauvé » (cf. mémoire de recours, p. 11 et 12). Entendu par le SAINEC sur les difficultés conjugales du couple, l'ex-époux a déclaré : « En fait, j'ai rencontré une amie sur internet, on discutait comme ça et elle m'a mis la pression pour que je divorce » (cf. p.-v. d'audition du 24 mars 2017, ch. 3.1). Il a aussi indiqué que la recourante lui avait donné son accord pour la dissolution de son union après un temps de réflexion (cf. *ibid.* : « J'ai dit à ma femme je veux qu'on divorce, elle a rien répondu. Elle a réfléchi et après elle a dit oui »). Il a aussi précisé qu'il n'envisageait pas d'épouser cette amie et qu'il n'avait plus de relation avec celle-ci (cf. *ibid.*, ch. 3.3 : « Envisagez-vous d'épouser Nadine [amie] ? Non, c'est fini entre nous »). Quelles que soient les circonstances et l'issue de cette relation virtuelle entre l'ex-époux et la personne rencontrée sur internet, force est de retenir qu'il s'est écoulé relativement peu de temps entre le moment où la naturalisation a été accordée (14 mars 2014) et celui où la recourante a sollicité l'assistance judiciaire dans le cadre d'une procédure matrimoniale qu'elle envisageait d'introduire contre ou avec son époux (16 octobre 2014). Il est à noter que l'intéressée a précisé dans cette

demande qu'elle rencontrait des difficultés conjugales et que si elle vivait toujours avec son conjoint, il s'agissait d'une situation « très provisoire » et qu'à terme elle vivrait seule avec son enfant dans l'appartement conjugal (cf. requête d'assistance judiciaire du 16 octobre 2014, p. 3 et 4). Aussi, le Tribunal peut conclure qu'au moment du dépôt de cette requête, il n'était déjà plus envisageable pour l'intéressée de maintenir une communauté conjugale. Cette dégradation du lien matrimonial en quelques mois, due à une « pseudo-relation » sur internet du conjoint (cf. supra), alors même que les « époux vivaient ensemble et étaient heureux » (cf. mémoire de recours, p. 2 ch. 2), est pour le moins incompréhensible et n'est guère crédible. En outre, même si l'intéressée a allégué avoir tout tenté pour sauver son mariage (cf. mémoire de recours, p. 9 ch. 2.2), elle et son ex-époux n'ont pas démontré avoir entrepris une quelconque thérapie de couple ou d'autres mesures de conciliation avant le début des démarches entreprises auprès de la justice civile en vue de leur divorce. Aussi, il est peu vraisemblable que la recourante et son ex-mari, s'ils formaient réellement un couple uni et stable au moment de leur déclaration conjointe, n'aient pas tenté de sauver leur union avant d'envisager une solution aussi radicale que le divorce et de déposer conjointement une telle requête neuf mois après l'entrée en force de la décision de naturalisation facilitée.

### **E. 9.2**

Il s'ensuit que les explications présentées par la recourante pour tenter de justifier la dégradation rapide du lien conjugal, voire son absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple, ne sauraient revêtir les caractéristiques de faits susceptibles de renverser la présomption de fait établie plus haut, dans la mesure où ces allégations ne sont guère convaincantes pour les motifs relevés ci-avant. En conséquence, le Tribunal, bien que ne remettant pas fondamentalement en question la possibilité, en dépit d'indices contraires, que les intéressés aient eu des sentiments réciproques au cours de leur vie commune de près de huit années, relève qu'à défaut d'éléments convaincants apportés par le recourant, il y a lieu de s'en tenir à la présomption de fait, fondée sur l'enchaînement chronologique et relativement rapide des événements, selon laquelle l'union formée par la recourante et son époux ne présentait déjà plus l'intensité et la stabilité requises lors de la signature de la déclaration de vie commune et au moment de la décision de naturalisation facilitée.

### **E. 9.3**

Vu ce qui précède, c'est à bon droit que l'autorité inférieure a annulé, en application de l'art. 41 aLN et avec l'assentiment du canton d'origine, la naturalisation facilitée octroyée à la recourante.

### **E. 10**

Dans son recours, l'intéressée a encore mis en cause la crédibilité et la cohérence des propos tenus par son ex-époux lors de son audition par le SAINEC, ainsi que sa capacité de discernement (cf. mémoire de recours. p. 5. ch. 7 et p. 9, ch. 2.3), en invoquant le retard mental de ce dernier et sa curatelle pour cause de « déficit cognitif non négligeable ». Le Tribunal relève d'abord que la recourante et son mandataire ont été conviés à l'audition de l'ex-époux par le SEM (cf. lettre du 2 mars 2017), mais que ces derniers ont jugé leur présence inutile (cf. observations du 27 novembre 2017, p. 1, ch. 1). En outre, le procès-verbal de cette audition a été communiqué à l'intéressée, qui n'a fait état que d'une unique remarque concernant le point 4.1 de son contenu et n'a pas contesté les autres allégations dudit procès-verbal (cf. observations du 6 avril 2017). Dès lors, il est malvenu de la part de la recourante de remettre en cause, après le prononcé de la décision querellée,

l'entier du contenu de ce procès-verbal en arguant des problèmes cognitifs de son ex-mari, alors qu'elle connaissait ce déficit mental depuis le début de sa relation avec ce dernier, et n'avait émis qu'une seule remarque dans le cadre du droit d'être entendu qui lui avait été accordé précédemment. Par ailleurs, le Tribunal relève que l'ex-conjoint ne bénéficie que d'une curatelle de représentation (au sens de l'art. 394 aCC) instaurée depuis le 25 janvier 1999 (cf. nouvel acte de nomination d'une curatrice du 26 septembre 2011 figurant dans le dossier de la procédure de divorce) et que ce dernier a pu agir seul pour contracter mariage et entreprendre une procédure de divorce, ce qui démontre qu'il possède une capacité de discernement suffisante pour répondre à des questions concernant sa vie matrimoniale.

#### **E. 11**

En vertu de l'art. 41 al. 3 aLN, sauf décision expresse, l'annulation fait également perdre la nationalité suisse aux membres de la famille qui l'ont acquise en vertu de la décision annulée. En l'espèce, il ne ressort pas du dossier que la recourante aurait eu un enfant depuis l'obtention de la naturalisation facilitée et l'intéressée n'a par ailleurs fait valoir aucun grief spécifique s'agissant de ce point du dispositif.

#### **E. 12**

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 31 mai 2017, l'autorité inférieure n'a ni violé le droit fédéral ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète ; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté.

#### **E. 13.1**

Par décision incidente du 31 août 2017, la recourante a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire totale, si bien qu'il n'est pas perçu de frais de procédure.

#### **E. 13.2**

Maître Anne-Sophie Brady ayant été désigné défenseur d'office, il y a lieu de lui allouer une indemnité afférente aux frais de représentation (cf. art. 65 al. 3 PA et art. 12 et 14 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF; RS 173.320.2]). La recourante a l'obligation de rembourser ce montant si elle revient à meilleure fortune. A défaut de décompte de prestations, le Tribunal fixe l'indemnité sur la base du dossier (cf. art. 14 al. 2 FITAF). Compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas, de l'importance de l'affaire, du degré de complexité de celle-ci et de l'ampleur du travail accompli par la mandataire de la recourante, le Tribunal considère que le versement d'un montant de 2'000 francs (TVA comprise) à titre d'honoraires et de débours apparaît comme équitable en la présente cause.